

membre après l'expiration de la cinquième année, à compter de la date de la présente Convention, si, après ce délai ce Membre de la Société des Nations ou de cet Etat non membre estime que l'une quelconque des dérogations consenties par les Hautes Parties contractantes au cours de la réunion prévue à l'article 17 a altéré les effets de la présente Convention.

Cette dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Toute dénonciation intervenue en conformité des dispositions ci-dessus sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Si, à la suite de dénonciations, les conditions auxquelles les Hautes Parties contractantes auront, au cours de la réunion prévue à l'article 17, subordonné la mise en vigueur de la Convention, cessaient d'être remplies, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations la convocation d'une Conférence en vue d'examiner la situation résultant de ce fait. A défaut d'un accord pour le maintien de la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes sera libérée de ses obligations à la date à laquelle la dénonciation qui a provoqué la convocation de cette Conférence produira ses effets.

Article 19.

Si avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa de l'article 18, des communications étaient adressées au Secrétaire général de la Société des Nations au nom d'un tiers des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres parties à la présente Convention, pour l'informer de leur désir de voir reviser la Convention, tous les Membres de la Société des Nations et tous les Etats non membres, parties à la présente Convention, s'engagent

State after the expiration of the fifth year from the date of the present Convention, if, after that period, such Member of the League of Nations or non-Member State considers that any one of the exceptions allowed by the High Contracting Parties at the meeting provided for in Article 17 has impaired the effects of the present Convention.

This denunciation shall take effect six months after the date on which it is received by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it is made.

Any denunciation made in accordance with the foregoing provisions shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

If, as a result of denunciations, the conditions for the coming into force of the Convention which the High Contracting Parties may lay down at the meeting provided for in Article 17 should no longer be fulfilled, any High Contracting Party may request the Secretary-General of the League of Nations to summon a Conference to consider the situation created thereby. Failing agreement to maintain the Convention, each of the High Contracting Parties shall be discharged from his obligations from the date on which the denunciation which led to the summoning of this Conference shall take effect.

Article 19.

If, before the expiration of the period of five years mentioned in paragraph 1 of Article 18, notifications should be addressed to the Secretary-General of the League of Nations on behalf of one-third of the Members of the League of Nations and of non-Member States to which the present Convention applies, informing him that they desire the Convention to be revised, all the Members of the League of Nations and all non-Member States to which the Conven-